MINISTÈRE D'ETAT

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 17 novembre 1969 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 26 janvier 1970 ;

VU le consentement au classement du mégalithe ci-après désigné donné le 15 mai 1969 par le propriétaire M. Jules TROUVE ,

ARRĒTE:

Article 1er - Est classé parmi les Monuments Historiques le dolmen dit " de la Croisannière" situé sur la parcelle nº 210, lieudit "Plaine de la Croisannière", section D du plan cadastral de la commune de NANTEUIL (Deux-Sèvres).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de NANTEUIL et aux propriétaires M. Jules TROUVE domiciliés à NANTEUIL (Deux-Sèvres), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 juillet 1970 Pour le Ministre et par délégation Le Directeur de l'Architecture,

Michel DENIEUL.